

"2. Que chacun des gouvernements et des autorités ici représentés aura le droit de désigner un représentant au sein de la Commission Intérimaire, et que ladite Commission sera installée à Washington au plus tard le 15 juillet 1943;

"3. Que la Commission Intérimaire accomplira son œuvre en tenant dûment compte des exigences de la guerre, au moyen de l'organisation et du personnel qu'elle jugera bon; et qu'elle édictera un règlement pour régir ses dépenses et soumettra aux gouvernements membres et aux autorités affiliées un budget et une répartition des parts contributives;

"4. Que la Commission Intérimaire aura pour fonctions de formuler et de recommander à chaque gouvernement membre ou autorité affiliée:

- (a) Un plan précis pour une organisation permanente devant s'occuper de l'alimentation et de l'agriculture;
- (b) La déclaration ou l'accord formel cité dans le premier vœu, et comportant la reconnaissance par chaque partie de l'obligation qui lui incombe:
  - (i) De relever le niveau de l'alimentation et de l'existence de ses propres citoyens;
  - (ii) De rendre plus efficaces la production et la circulation des denrées agricoles;
  - (iii) De collaborer autant que faire se peut avec les autres nations en vue d'atteindre ces buts;
  - (iv) De s'engager à présenter périodiquement aux autres parties, par l'intermédiaire de l'organisation permanente, des rapports sur les mesures prises et les résultats acquis en ce sens;
- (c) Les propositions ou rapports nécessaires pour donner suite aux vœux de la Conférence;

"5. Que, dans la préparation d'un plan d'organisation permanente, la Commission Intérimaire tiendra dûment compte des considérations ci-après:

- (a) La relation de l'organisation permanente avec les autres institutions, tant nationales qu'internationales, déjà existantes ou qui peuvent être établies ultérieurement, dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture et dans les sphères connexes, scientifiques, économiques et autres, ainsi que le mode d'association à prévoir entre cette organisation et ces autres institutions;
- (b) Les dispositions à prendre pour permettre aux gouvernements non représentés au sein de la Commission Intérimaire de devenir éventuellement membres de l'organisation permanente;

"6. Que, dans l'examen de la question des fonctions et des devoirs à assigner à l'organisation permanente, la Commission Intérimaire tiendra compte des éléments suivants:

- a) L'encouragement aux recherches scientifiques, technologiques, sociales et économiques;
- b) La réunion et la propagation de renseignements et l'adoption de dispositions pour l'échange de services,
- c) La présentation aux gouvernements membres et aux autorités affiliées de recommandations tendant à leur faire prendre des mesures en matière:
  - i) D'alimentation;
  - ii) De normes de consommation des aliments et des autres denrées agricoles;
  - iii) De production, circulation et conservation des denrées agricoles;